

les travaux ainsi que les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du district, 5 comté ou division d'enregistrement qu'il appartient ;

7. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme co-détenteurs ou détenteurs en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus 10 du terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour ce terrain ou pour les dommages y causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires en leur qualité de co-détenteurs ou détenteurs en commun ou par indivis ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord 15 pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y entrer, suivant le cas ;

8. Après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et à compter de l'avis qui en aura été donné pendant un mois, en anglais et en français, dans un journal au moins, publié dans la cité 20 de Montréal, la compagnie pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés au canal et aux travaux, et faire tel accord et 25 arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos : et en cas de difficulté entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront 30 entre elles seront réglées comme suit, savoir :

9. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi, et l'avis donné de ce dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le canal et ses ouvrages ;

35 10. L'avis signifié à la partie contiendra :

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ;

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine 40 somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages ; et

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée ;

Et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré 45 pour la province de Québec, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé est nécessaire pour le canal, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le 50 présent ;

Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et

Que la somme ainsi offerte est dans son opinion, une compensation équitable pour le terrain et pour les dommages causés.

55 11. Si la partie adverse est absente du district où le terrain est situé ou est inconnue, alors sur requête adressée à un juge de la cour supérieure du district, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la 60 personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée,